



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Genève, le 8 février 2017

DEMANDE EN PAIEMENT

Formée en procédure ordinaire

(art. 219ss CPC)

avec conciliation préalable

(Valeur litigieuse CHF 87'034.44)

Pour

Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan, domiciliés chemin des Pierreires 5, 1122 Romanel-sur-Morges, mais faisant élection de domicile aux fins des présentes en l'Etude de Preux Avocats, 2, rue Pedro-Meylan, 1208 Genève, comparant par Me Christian de Preux, avocat (**Pièce A – Procuration**)

Demandeurs

Me Christian de Preux

Contre

Banque Cantonale Vaudoise, dont le siège est situé Place Saint-François 14, 1003 Lausanne

Défenderesse

I. CONCLUSIONS

Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

A. A la forme

1. Déclarer recevable la présente demande en paiement avec conciliation préalable.

B. Au fond

2. Condamner Banque Cantonale Vaudoise à payer à Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan la somme de CHF 87'034.44, avec intérêts à 5% l'an dès le 5 décembre 2016.
3. Ordonner à Banque Cantonale Vaudoise de publier à ses frais le jugement ou un extrait de ses considérants constatant le caractère illicite de sa publicité dans un journal, quotidien ou hebdomadaire au choix des demandeurs.
4. Condamner Banque Cantonale Vaudoise en tous les dépens, lesquels comprendront une indemnité équitable valant participation aux honoraires d'avocat de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan.
5. Débouter Banque Cantonale Vaudoise de toutes autres conclusions.

II. EN FAIT

1. En début d'année 2016, Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont développé un projet de création de société.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

2. La société Repassageservice Sàrl devait proposer des services de repassage à des prix compétitifs grâce à la sous-traitance des tâches dans un pays de l'Union européenne.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

3. Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont procédé de manière rigoureuse, en commençant par établir un business plan, qu'ils ont ensuite soumis à l'analyse à Monsieur Steve Paux de la Fiduciaire Paux Conseils et Gestion, spécialiste des PME.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

4. Les risques étaient faibles et les apports financiers qu'ils étaient prêts à consentir suffisants, ce qui assurait la faisabilité de leur projet.

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

5. Très motivés à fonder leur société et à démarrer rapidement son activité, ils y ont consacré tout leur temps et leur énergie.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

6. Lorsqu'il s'est agi de chercher une banque qui les soutiendrait dans ce projet, leur fiduciaire, à qui ils accordaient toute confiance, leur a vivement recommandé la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après : la « BCV »).

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

7. Cet établissement est en effet réputé prêter aux petites entreprises, comme cela ressort de la publicité de son site internet.

Pièce 1 – Extraits du site internet de la BCV

8. La BCV garantit un traitement rapide des demandes de crédit qui lui sont soumises.

Pièce 1 – Extraits du site internet de la BCV

9. Dans des interviews données à la presse, Monsieur Pascal Kiener, CEO de la BCV, présentait l'établissement comme « la banque des PME » dans le canton de Vaud.

Pièce 2 – Article du 19 février 2015 du journal la Tribune de Genève

10. Il n'y avait pas de crise du financement des PME et le taux d'acceptation des crédits serait de l'ordre de 80 à 90%.

Pièce 3 – Interview de Monsieur Pascal Kiener dans le journal Le Temps du 9 octobre 2016

11. Dans un autre entretien avec la presse, Monsieur Pascal Kiener mettait en avant l'excellence opérationnelle et la qualité du service de la banque.

Pièce 4 – Interview de Monsieur Pascal Kiener dans le journal finews.ch du 9 octobre 2014

12. La BCV a déjà, par le passé, soutenu le financement d'une entreprise offrant des services quasi similaires à ceux envisagés par Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan.

Pièce 5 – Article publié le 18 décembre 2014 par la BCV sur son site internet

13. Ladite entreprise est d'ailleurs citée en exemple.

Pièce 5 – Article publié le 18 décembre 2014 par la BCV sur son site internet

14. Au début du mois de mars 2016, Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan, par le biais de Monsieur Steve Paux, ont donc naturellement pris contact avec la BCV au sujet d'une demande de crédit, pour le financement de la société Repassageservice Sàrl.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

15. Le 11 mars 2016, un entretien a eu lieu dans les locaux de la BCV en présence de Monsieur Christophe Meylan, employé de la banque. Monsieur Steve Paux, accompagné de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan, a longuement exposé en quoi le projet consistait.

Pièce 6 – Courriel du 13 mars 2016 de Monsieur Michael Soldan

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

Preuve par audition des parties

16. Les moyens financiers que Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan étaient prêts à investir dans le projet ont également été détaillés.

Pièce 6 – Courriel du 13 mars 2016 de Monsieur Michael Soldan

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

Preuve par audition des parties

17. Le projet a reçu un accueil favorable de la part de Monsieur Christophe Meylan.

Preuve par audition des parties

18. Sur proposition de Monsieur Steve Paux, il était convenu que Monsieur Christophe Meylan adresserait une demande de cautionnement à la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME).

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

Preuve par audition des parties

19. L'obtention d'un cautionnement auprès de cet organisme devait assurer une garantie supplémentaire à la banque.

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

Preuve par audition des parties

20. Quelques jours plus tard, Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont transmis l'ensemble de la documentation qui leur était demandée pour l'analyse de leur dossier.

Pièce 6 – Courriel du 13 mars 2016 de Monsieur Michael Soldan

21. Toutefois, pendant une période de plus de trois semaines, aucune nouvelle ne leur a été donnée par la banque.

Pièce 7 – Courriel du 4 avril 2016 de Monsieur Michael Soldan

22. Le 4 avril 2016, ils ont donc adressé un e-mail à Monsieur Christophe Meylan pour lui demander quel était l'avancement de leur dossier.

Pièce 7 – Courriel du 4 avril 2016 de Monsieur Michael Soldan

23. Celui-ci a répondu par un avis engageant, en posant toutefois exactement les mêmes questions que celles déjà abordées lors du premier entretien, preuve qu'aucun suivi n'avait été assuré dans l'intervalle.

Pièce 8 – Courriel du 5 avril 2016 de Monsieur Christophe Meylan

24. La demande de financement était enfin transmise aux « *instances décisionnelles* » de l'établissement par Monsieur Christophe Meylan, soit près d'un mois après l'entretien initial.

Pièce 8 – Courriel du 5 avril 2016 de Monsieur Christophe Meylan

25. Après confirmation de la forme de la société envisagée, élément qui ressortait explicitement du business plan déjà communiqué à Monsieur Christophe Meylan, ce dernier s'engageait à tenir informé Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan de la réponse qui serait donnée à leur demande de crédit.

Pièce 9 – Courriel du 12 avril 2016 de Monsieur Christophe Meylan

26. Compte tenu du temps déjà passé sans aucun préavis négatif, Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan étaient ici rassurés quant au sort de leur demande, et confortés dans l'idée que leur projet avait toutes ses chances.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

27. Une nouvelle période d'un mois s'est à nouveau écoulée sans aucune communication de la part de la BCV.

Pièce 10 – Courriel du 13 mai 2016 de Monsieur Michael Soldan

Par absence de preuve contraire

28. Ce sont encore Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan qui ont dû envoyer un rappel à Monsieur Christophe Meylan pour tenter de savoir si une décision avait été prise.

Pièce 10 – Courriel du 13 mai 2016 de Monsieur Michael Soldan

29. Lors d'un entretien téléphonique, celui-ci a une nouvelle fois requis des informations supplémentaires.

Pièce 11 – Courriel du 19 mai 2016 de Monsieur Michael Soldan

30. Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan se sont empressés de fournir lesdites informations par e-mail le jour suivant, soit le 19 mai 2016.

Pièce 11 – Courriel du 19 mai 2016 de Monsieur Michael Soldan

31. Aucun accusé de réception n'a été donné, ni aucune réponse pendant les jours qui ont suivi.

Par absence de preuve contraire

32. Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont envoyé un nouvel email à Monsieur Christophe Meylan le 23 mai 2016.

Pièce 12 – Courriel du 23 mai 2016 de Monsieur Michael Soldan

33. Le 30 mai 2016, Monsieur Christophe Meylan a confirmé avoir reçu les documents.

Pièce 13 – Courriel du 30 mai 2016 de Monsieur Christophe Meylan

34. Il affirmait qu'il aurait une discussion dans la semaine qui suivait avec le service de l'analyse et qu'un retour serait donné sous peu.

Pièce 13 – Courriel du 30 mai 2016 de Monsieur Christophe Meylan

35. Le 9 juin 2016, Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont sollicité une nouvelle fois une réponse.

Pièce 14 – Courriel de du 9 juin 2016 Monsieur Michael Soldan

36. Une semaine plus tard, Monsieur Christophe Meylan a dit s'attendre à une réponse rapide, dans les jours ou la semaine qui suivaient.

Pièce 15 – Courriel du 16 juin 2016 de Monsieur Christophe Meylan

37. Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont envoyé un rappel par courriel, après avoir attendu encore près d'une semaine.

Pièce 16 – Courriel du 23 juin 2016 de Monsieur Michael Soldan

38. Ce n'est finalement que le 23 juin 2016, que Monsieur Christophe Meylan leur a fait part, lors d'un bref entretien téléphonique, de la réponse négative qui était donnée à leur demande de crédit.

Pièce 17 – Courriel du 27 juin 2016 de Monsieur Christophe Meylan

39. Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan n'étant pas de langue maternelle française, ils ont fait part de leur incertitude quant à la décision prise.

Pièce 18 - Courriel du 27 juin 2016 de Monsieur Michael Soldan

Pièce 19 - Courriel du 28 juin 2016 de Monsieur Michael Soldan

Pièce 20 - Courriel du 30 juin 2016 de Monsieur Michael Soldan

40. Il leur a fallu attendre jusqu'au 20 juillet 2016, pour que la BCV adresse un courrier faisant clairement part du refus de financement.

Pièce 21 – Courrier du 20 juillet 2016 de la BCV

41. La BCV a reconnu que la durée de traitement avait été trop longue et que la réponse était intervenue tardivement.

Pièce 21 – Courrier du 20 juillet 2016 de la BCV

42. Consternés par ce dénouement totalement invraisemblable, Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont cherché à connaître les raisons précises de ce refus.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

43. Par courrier du 15 août 2016, faisant suite à la demande de leur assurance de protection juridique, il leur a été expliqué que le fait de sous-traiter les services à l'étranger était un motif de refus pour la banque.

Pièce 22 – Courrier du 3 août 2016 de la CAP

Pièce 23 – Courrier du 15 août 2016 de la BCV

44. Or, cet élément n'a jamais été occulté par Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan, ni par Monsieur Steve Paux, qui ont dès le premier entretien, expliqué dans le détail le fonctionnement de l'entreprise.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

Par absence de preuve contraire

45. Les deux autres motifs de refus se contredisent l'un et l'autre en ce sens que le premier appréhende une croissance trop rapide du volume d'affaires tandis que le deuxième exprime la prétendue crainte d'une absence de clientèle.

Pièce 23 – Courrier du 15 août 2016 de la BCV

46. L'attente de plusieurs mois a retardé le lancement de la société de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan, alors que leur projet était déjà bien avancé et que la conclusion de contrats avec des partenaires d'affaires était imminente.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

47. Pendant cette période, ils n'ont pu générer de gain à cause du retard pris par la BCV.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

48. Ils n'ont eu d'autre choix que d'entamer sérieusement leur épargne privée.

Pièce 24 – Relevé de compte au 6 novembre 2016 de la banque Migros

Pièce 25 – Relevé de compte au 6 novembre 2016 de la banque Credit Suisse

49. A compter du mois d'avril 2016, où ils pouvaient légitimement s'attendre à une réponse, la diminution de leur fortune personnelle se chiffre à CHF 48'360.44, étant précisé qu'ils sont parents de trois enfants en bas âge.

Pièce 24 – Relevé de compte au 6 novembre 2016 de la banque Migros

Pièce 25 – Relevé de compte au 6 novembre 2016 de la banque Credit Suisse

50. Le gain manqué qui était attendu selon les projections financières de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan, validées par leur fiduciaire, aurait été de CHF 34'500.- sur trois mois.

Pièce 26 – Budget prévisionnel de la société

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

51. Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont été obligés de demander l'intervention de leur fiduciaire pour obtenir une réponse écrite et des explications de la part de la banque sur les raisons de son refus, ce qui a engendré des honoraires d'un montant de CHF 1'674.-.

Pièce 27 – Facture du 18 août 2016 de la Fiduciaire Paux Conseils et Gestion

52. Le 5 décembre 2016, le Conseil soussigné a adressé un courrier à la BCV demandant un dédommagement complet du préjudice subi par Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan.

Pièce 28 – Courrier du 5 décembre 2016 de Me Christian de Preux

53. Dans sa réponse du 16 décembre 2016, la BCV a présenté une nouvelle version des faits erronée et incohérente.

Pièce 29 – Courrier du 16 décembre 2016 de la BCV

54. Selon le courrier de la BCV, une réponse négative aurait été donnée le 18 mai 2016 par Monsieur Christophe Meylan, qui aurait toutefois continué la discussion après cette date.

Pièce 29 – Courrier du 16 décembre 2016 de la BCV

55. La BCV ne fournit aucune preuve qui soutiendrait cette allégation.

Par absence de preuve contraire

56. Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan réfutent fermement avoir reçu une quelconque indication que leur demande de crédit serait refusée.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

57. S'ils avaient connu l'issue qui y serait apportée, une autre solution de financement aurait été recherchée.

Preuve par audition de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan

Preuve par audition de témoin : Monsieur Steve Paux

58. Alors que Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont toujours fait preuve de promptitude dans leurs réponses et dans la transmission des documents qui leur étaient demandés, la banque explique la longueur de l'attente par les demandes d'informations complémentaires nécessaires à l'analyse du dossier.

Pièce 29 – Courrier du 16 décembre 2016 de la BCV

59. La BCV a refusé de dédommager Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan du préjudice subi.

Pièce 29 – Courrier du 16 décembre 2016 de la BCV

60. La nécessité pour Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan d'obtenir des conseils juridiques et l'envoi d'un courrier à la BCV ont engendré des frais d'avocat à hauteur de CHF 2'500.-.

Pièce 30 – Note d'honoraires pour la période du 3 novembre 2016 au 5 décembre 2016 de Me Christian de Preux

61. Pour la rédaction de la présente demande en paiement, CHF 2'700.- supplémentaires ont été assumés par les demandeurs à titre d'honoraires.

Pièce 31 – Note d'honoraires pour la période du 6 décembre 2016 au 8 février 2017 de Me Christian de Preux

III. EN DROIT

A. A la forme

L'art. 197 CPC prévoit que la procédure au fond est précédée par une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation.

En vertu de l'art. 36 CPC, pour les actions fondées sur un acte illicite, le tribunal du siège ou du domicile du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent.

En application du Code de droit privé judiciaire vaudois (RS/VD 211.02, CDPJ), le juge de la tentative de conciliation est le juge matériellement compétent pour l'instance au fond. Lorsque le juge compétent au fond est un tribunal, la conciliation appartient au juge délégué par ce tribunal.

En vertu des articles 96a ss de la Loi sur l'organisation judiciaire du canton de Vaud (RS/VD 173.01, LOJV), le Tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes

patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs et inférieure ou égale à 100'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

L'article 87 de cette même loi prévoit que le canton est divisé en quatre arrondissements.

Le siège du tribunal est fixé par l'Arrêté sur les arrondissements judiciaires et le siège des tribunaux d'arrondissement (RSVD 173.01.2).

En l'espèce, le siège de la défenderesse est situé à Lausanne. Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est donc compétent pour connaître de la présente requête de conciliation.

B. Au fond

a. De la violation du devoir de bonne foi dans les négociations précontractuelles

En respect de l'article 2 du Code civil, les parties sont tenues de se comporter de bonne foi dans leurs relations. En matière de relations précontractuelles, la jurisprudence retient que « *chacun doit négocier conformément à ses véritables intentions et renseigner l'autre, dans une certaine mesure, sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions* » (ATF 105 II 75 considérant 2a).

Celui qui engage des pourparlers ne doit pas faire croire que sa volonté de conclure est plus forte qu'elle ne l'est en réalité (arrêt 4C.247/2005 du 17 novembre 2005 consid. 3.1, in JdT 2006 I 163). Une partie ne peut pas, par une attitude contraire à ses véritables intentions, éveiller chez l'autre l'espoir illusoire qu'une affaire sera conclue et l'amener ainsi à prendre des dispositions dans cette vue (ATF 77 II 135 consid. 2a p. 137).

La *culpa in contrahendo* ne suppose pas une faute intentionnelle (JdT 1980 I p. 66). Ainsi, la partie qui ne respecte pas ses obligations répond non seulement lorsqu'elle a fait preuve d'astuce au cours des pourparlers, mais déjà lorsque son attitude a été

de quelque manière fautive, qu'il s'agisse de dol ou de négligence (JdT 2014 II p. 401 et les références citées).

Le lésé a droit à la réparation du dommage qu'il a subi pour avoir cru, en raison de la confiance inspirée par l'autre partie, qu'un contrat serait conclu (JdT 1980 I p. 66 et les références citées).

En l'espèce, par l'attitude engageante et les propos de son employé, la BCV a laissé entendre que la demande de crédit des demandeurs avait toutes les chances d'aboutir.

Le taux d'acceptation des demandes de crédit des PME, annoncé publiquement par le CEO de la BCV comme étant de l'ordre de 80 à 90%, a conforté les demandeurs dans le fait qu'un crédit de financement serait accordé rapidement à leur projet (pièce 3, p.4).

En particulier, lors de la présentation du projet à la banque, puis dans un courriel du 5 avril 2016 où il était mentionné que le service de l'analyse était ouvert à la présentation de leur dossier, des signaux positifs ont été donnés aux demandeurs (pièce 8).

Les compléments d'information requis par l'employé de la BCV laissaient présumer d'un avancement positif de la demande de crédit.

Si des éléments, connus d'emblée de l'établissement bancaire, empêchaient la conclusion d'un tel contrat, ils auraient dû être invoqués dès le début des négociations, conformément à l'obligation d'agir avec bonne foi dans le cadre de pourparlers contractuels.

De plus, sur son site internet, ainsi que dans les discours de son propre CEO, la BCV assure procéder à un traitement rapide et efficace des demandes de crédit, en soulignant l'excellence de l'opérationnel et la qualité du service, un paramètre essentiel auquel les demandeurs ont été particulièrement sensibles (pièces 1 et 4).

Par le terme « *rapide* », il est légitimement compris qu'une réponse est donnée dans un délai se situant entre trois et quatre semaines tout au plus.

Une attente de plus de quatre mois, ponctuée de nombreux rappels pour éviter de tomber dans l'oubli, ne peut en aucun cas être considérée comme un délai rapide pour statuer sur une demande de crédit.

La BCV a par ailleurs elle-même reconnu dans son courrier du 20 juillet 2016 que le délai de traitement avait été trop long et que la réponse négative avait été donnée tardivement (pièce 21).

La négligence évidente de la BCV dans le traitement de ce dossier a entraîné un préjudice financier pour les demandeurs. Ils ont en effet perdu plusieurs mois pendant lesquels le lancement de leur société a été retardé.

Alors que leur projet était déjà bien avancé et que la conclusion de contrats avec des partenaires d'affaires était imminente, l'arrêt brutal de leur projet suite au refus de la BCV a engendré un préjudice pour les demandeurs.

Pendant cette période, Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan n'ont pas pu démarrer leur projet de société et n'ont pas perçu les gains attendus, ce qui les a conduits à puiser dans leur épargne privée (pièces 24 et 25).

Par conséquent, les demandeurs doivent être dédommagés pour le préjudice qu'ils ont subi. Le dommage se compose de la diminution de leur fortune personnelle à partir du mois d'avril où une réponse aurait légitimement pu être attendue, soit CHF 48'360.44 et du gain manqué des demandeurs sur une période de trois mois, soit CHF 34'500.-.

b. Du caractère déloyal de la publicité de la BCV

En vertu de l'art. 2 LCD, « *est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients* ».

Les comportements visés par cette disposition sont tous ceux qui sont en lien avec la publicité ou la vente, ce qui comprend également toute autre activité ou mesure à caractère commercial en lien avec les offres de services (P. PICHONNAZ, in Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, 2017, N 40 ad art. 2 LCD).

Agit notamment de façon déloyale celui qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur son entreprise ou ses prestations (art. 3 al.1 let. b de la Loi sur la concurrence déloyale (LCD)).

Les indications inexactes sont celles qui ne sont pas conformes à la réalité, alors que les indications fallacieuses ne sont pas nécessairement fausses en elles-mêmes, mais peuvent induire en erreur (ATF 132 III 414, consid. 4.1.2).

L'art. 3 al.1 let. b LCD vise notamment l'induction en erreur par la sur-appréciation des services offerts (N. KUONEN, in Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, 2017, N 1 ad art. 3 al.1 let. b LCD).

Le Tribunal fédéral retient qu'il faut encore que les indications en cause soient propres à influencer la décision du client (ATF 132 III 414, consid. 4.1.2). L'affectation de la liberté s'évalue selon le sens qu'un lecteur non averti attribuerait de bonne foi à la publicité. Cette interprétation renvoie à l'expérience générale de la vie et aux circonstances particulières du cas d'espèce (ATF 132 III 414, consid. 4.1.2 et arrêt 4C.59/1992 du 15 décembre 1992, consid. 2).

Le lésé qui, du fait d'un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans ses affaires ou dans ses intérêts économiques en général, peut intenter les actions défensives et réparatrices de l'article 9 LCD.

En vertu de l'article 10 al.1 LCD, les actions prévues à l'art. 9 LCD peuvent aussi être intentées par les clients dont les intérêts économiques sont menacés ou lésés par un acte de concurrence déloyale.

En particulier, le lésé peut demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié (art. 9 al. 2 LCD).

S'agissant de l'action en réparation du dommage, l'art. 9 al. 3 LCD renvoie aux règles du Code des obligations.

En l'espèce, la BCV prétend sur son site internet qu'en matière de financement des PME, « *le traitement de la demande de crédit est rapide* » (pièce 1).

Dans une interview accordée à la presse, Monsieur Pascal Kiener, met en avant la BCV comme « *la banque des PME* » (pièce 2).

Il a assuré que la BCV avait l'habitude de prêter aux PME et qu'il n'y avait pas de crise du financement puisqu'environ 80% à 90% des demandes de crédits étaient accordées (pièce 3, p. 3 et 4).

Monsieur Pascal Kiener vante encore publiquement le traitement rapide et efficace des demandes de crédit, en soulignant l'excellence opérationnelle et la qualité du service (pièce 4).

Les destinataires visés par ces affirmations à caractère commercial sont les fondateurs de PME, pour qui la rapidité de l'octroi d'un crédit est un paramètre décisif au moment de choisir une banque plutôt qu'une autre.

Le public ciblé est constitué d'entrepreneurs qui ont souvent besoin de fonds à court terme pour se lancer dans une nouvelle activité, ou pour injecter rapidement des liquidités dans une affaire existante.

Pour un lecteur moyen de ce public cible, la mention sur le site internet de la BCV selon laquelle « *le traitement de la demande crédit est rapide* », laisse entendre qu'une réponse peut être attendue dans les semaines qui suivent, mais en tout cas pas au-delà d'un mois.

Dans le cas présent, ces paramètres ont joué un rôle décisif pour les demandeurs qui ont choisi de confier leur demande de crédit à la BCV.

La publicité de la BCV s'est révélée être fausse puisque le traitement de la demande de crédit par la banque a duré plus de 4 mois.

Le comportement de la BCV doit être qualifié de déloyal et donner lieu à réparation à hauteur du dommage subi.

c. Des frais avant procès

La jurisprudence admet que, lorsque des frais d'avocat avant procès ne peuvent être inclus dans les dépens en vertu des règles de procédure applicables, et que la consultation d'un conseil était nécessaire et adéquate, ceux-ci peuvent constituer un poste du dommage (ATF 133 II 361 consid. 4.1 ; ATF 126 III 388 consid. 10b).

En l'espèce, Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan ont été obligés de demander l'intervention de leur fiduciaire pour obtenir une réponse écrite et des explications de la part de la banque sur les raisons de son refus.

Ils ont également dû requérir les conseils de l'avocat soussigné, rendus nécessaire par les manquements de la BCV.

Cela a engendré des honoraires de CHF 1'674.- auprès de la Fiduciaire Paux Conseils et Gestion et de CHF 2'500.- auprès du Conseil soussigné.

Les honoraires produits doivent dès lors être pris en compte comme un élément du dommage, en sus des dépens.

Pour Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan


Christian de Preux, avt